

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONTRATS DE PUBLICITÉ ET DE PROMOTION

Paragraphe 24 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2015-2016

Trimestre : octobre-novembre-décembre 2015

Nom de fournisseur	Montant du contrat	Description du contrat	Date du contrat
Aucun contrat de publicité et de promotion pour la période visée			

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.